

adopté

SENAT

le 14 juin 1962

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147  
du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale  
de la défense.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

L'article 25 de l'ordonnance du 7 janvier 1959  
est complété comme suit :

« Les assujettis au service national sont soumis,  
dans des conditions qui sont fixées par décret, à  
des obligations de recensement et de déclaration

---

Voir les numéros :

Sénat : 190 et 219 (1961-1962).

concernant leur état civil, leur domicile ou résidence et leur situation professionnelle.

« Les employeurs sont tenus, dans les mêmes conditions, de certifier l'exactitude de la déclaration concernant la situation professionnelle. Ils sont également tenus de notifier à leur personnel la décision plaçant leur établissement sous le régime de l'affectation collective de défense en vue de l'application de l'article 35 de la présente ordonnance. »

## Art. 2.

L'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 est complété comme suit :

« 3° Certains personnels, volontaires ou désignés en fonction de la situation civile qu'ils occupent et de leurs capacités professionnelles peuvent, pour la constitution des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux, être affectés à des emplois dont la liste est fixée par décret. Dans ces emplois, ils sont à tous points de vue considérés comme militaire. Leur affectation est prononcée par le Ministre des Armées ou par l'autorité militaire déléguée en accord avec le Ministre dont relève leur emploi habituel ou avec l'autorité déléguée. Ils reçoivent des grades d'assimilation spéciale en rapport avec les emplois qu'ils sont appelés à remplir. Les décrets constitutifs des corps spéciaux ou relatifs aux cadres d'assimilés spéciaux précisent les conditions d'âge dans lesquelles lesdits personnels peuvent être affectés et maintenus dans ces emplois. »

### Art. 3.

Les dispositions de l'article 41 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — Les services accomplis au titre du service de défense sont décomptés comme services militaires lorsqu'ils sont accomplis :

« — soit au titre des obligations d'activité ;

« — soit dans les corps de défense ;

« — soit dans certains emplois de défense définis par décret pris sur le rapport du Ministre intéressé, du Ministre des Armées et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. »

### Art. 4.

Est ajouté à l'ordonnance du 7 janvier 1959 un article 41 bis ainsi conçu :

« Art. 41 bis. — Les modalités d'application du présent titre concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense sont déterminées par règlement d'administration publique. »

### Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réquisition peut s'appliquer au personnel féminin dans les mêmes conditions et sous les mêmes pénalités que pour le personnel masculin.

« Toutefois, dans les cas visés aux articles 2 et 6 ne pourront être soumises à réquisition individuelle ni les femmes enceintes ni les femmes ayant effectivement en garde de façon non professionnelle, soit un ou plusieurs enfants d'âge au plus égal à la limite supérieure de l'obligation scolaire, soit une ou plusieurs personnes âgées de plus de 70 ans ou atteintes d'une incapacité nécessitant une assistance permanente.

« En tout temps, les personnels féminins susceptibles d'occuper des postes nécessaires à la défense, dont la liste est fixée par décret pris sur le rapport des Ministres responsables, sont soumis aux obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil, leur domicile ou résidence et leur situation professionnelle et familiale.

« L'autorité requérante notifie à ces personnels, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'emploi qui leur est attribué et la conduite à tenir dans les éventualités prévues aux articles 2 et 6. Ces personnels sont tenus d'en accuser réception et de faire part de tout changement de résidence.

« Pour leur préparation à leur emploi, ces personnels peuvent être astreints à des périodes d'instruction dont la durée ne peut excéder trois jours par an.

« Les dispositions de l'article 18 de la loi du 11 juillet 1938 sont applicables au personnel féminin visé au présent article, volontaire pour servir dans les cas prévus aux articles 2 et 6. Les dispo-

sitions des trois alinéas qui précèdent s'appliquent à ce personnel. »

#### Art. 6.

Jusqu'à la mise en vigueur des textes prévus par l'article 27 modifié de l'ordonnance du 7 janvier 1959, le Gouvernement est autorisé à réduire progressivement par décret en Conseil des Ministres et jusqu'à la limite fixée par l'article 29 de l'ordonnance susvisée la durée totale du service militaire fixée à l'article 2 de la loi du 31 mars 1928.

#### Art. 7.

Les dispositions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 cesseront d'être applicables en ce qui concerne les affectés spéciaux n'appartenant pas aux corps spéciaux ou aux cadres d'assimilés spéciaux à la date d'entrée en vigueur du décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre V de l'ordonnance du 7 janvier 1959 concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense.

Seront abrogés à la même date le décret du 20 mai 1940 portant statut des affectés spéciaux autres que ceux appartenant à des corps spéciaux et le deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1962.

*Le Président,*

Signé : Georges PORTMANN.